

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2002, 16 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Kiamika et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles bornées par la rivière du Lièvre ne s'étendent pas jusqu'au milieu de cette rivière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a compétence sur cette partie de la rivière du Lièvre qui borne le territoire de la Municipalité de Kiamika et celui de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Kiamika et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ont déjà agi, à l'égard de portions de ce territoire limitrophe, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de redresser les limites territoriales de ces trois municipalités et de valider les actes que la Municipalité de Kiamika et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Municipalité de Kiamika, à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, à la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 179 et 193 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit :

1^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain exclut les territoires décrits par le ministre des Ressources naturelles le 27 avril 1999 et dont les descriptions apparaissent comme annexes «A» et «B»;

2^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika inclut le territoire décrit à l'annexe «A»; ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1978;

3^o la description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles inclut le territoire décrit à l'annexe «B»; ce redressement a effet depuis le 31 mars 1916;

4^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Kiamika du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard des territoires décrits aux annexes «A» et «B»;

5^o aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard des territoires décrits aux annexes «A» et «B»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE REDRESSÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Un territoire situé en front de la Municipalité de Kiamika, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant la partie de la rivière du Lièvre et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Campbell avec la rive gauche de la rivière du Lièvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Dudley ; vers l'ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles 1, 2 et 4 à 11 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Campbell ; enfin, vers l'est, ledit prolongement jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire redressé de la Municipalité de Kiamika.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 27 avril 1999

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

K-27/3

ANNEXE B**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE REDRESSÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Un territoire situé en front de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant la partie de la rivière du Lièvre et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Robertson et de

Bouthillier avec la rive droite de la rivière du Lièvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 6, 5, 4, 2 et 1 du cadastre du canton de Kiamika, toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley et par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite, l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier ; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire redressé de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 27 avril 1999

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-137/3

39384